

LE MARIAGE DANS LES TRAITÉS, CONVENTIONS ET RAPPORTS INTERNATIONAUX.

-Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), 1948 :

Article 16 :

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

-Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966 :

Article 23 :

3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

-Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966:

Article 10 :

Les États parties au présent Pacte reconnaissent que:

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. **Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.**

-Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), 1979 :

Article 16 :

1. Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Le même droit de contracter un mariage;

b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter un mariage que de son libre et plein consentement;

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

-Recommandation générale numéro 21 sur la CEDEF venant préciser l'article 16-2, 1994 :

[...] le Comité (des Nations Unies sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes), considère que l'âge minimum du mariage devrait être 18 ans pour l'homme et la femme. Quand les hommes et les femmes se marient, ils assument d'importantes responsabilités. Par conséquent, le mariage ne devrait pas être permis avant qu'ils aient atteints une pleine maturité et capacité à agir. D'après l'Organisation mondiale de

la Santé, quand les mineurs, et particulièrement les filles, se marient et ont des enfants, leur santé peut être affectée et leur éducation est entravée. Par conséquent, leur autonomie économique est restreinte.

-Convention sur le consentement au mariage, l'âge du mariage et l'enregistrement des mariages, 1964

:

Réaffirmant que tous les États, y compris ceux qui ont ou assument la responsabilité de l'administration de territoires non autonomes ou de territoires sous tutelle jusqu'à leur accession à l'indépendance, doivent prendre toutes les mesures utiles en vue d'abolir ces coutumes, anciennes lois et pratiques, **en assurant notamment une entière liberté dans le choix du conjoint, en abolissant totalement le mariage des enfants et la pratique des fiançailles des jeunes filles avant l'âge nubile**, en instituant, le cas échéant, les sanctions voulues et en créant un service de l'état civil ou un autre service qui enregistre tous les mariages,

Article premier :

Aucun mariage ne pourra être contracté légalement sans le libre et plein consentement des deux parties, ce consentement devant être exprimé par elles en personne, en présence de l'autorité compétente pour célébrer le mariage et de témoins, après une publicité suffisante, conformément aux dispositions de la loi.

-Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), 1989 :

Article 24 :

3. Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

-Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990 :

Article 21 : Protection contre les pratiques négatives sociales et culturelles :

1. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures pour abolir les pratiques négatives, culturelles et sociales, qui sont au détriment du Bien-être, et de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier :

- a) les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant ;
- b) les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe et autres raisons.

2. Les mariages d'enfants et la promesse des filles et des garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel.

-Protocole à la Charte de l'Union africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, 1998 :

Article 6: Mariage.

Les États veillent à ce que l'homme et la femme jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage.

A cet égard, les États adoptent les mesures législatives appropriées pour garantir que :

- a) aucun mariage n'est conclu sans le plein et libre consentement des deux ;
- b) l'âge minimum de mariage pour la fille est de 18 ans ;

-Convention américaine relative aux droits de l'homme, 1969 :

Article 17 : Protection de la famille :

3. Un mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des parties.

-Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, 1994 :

4.21 : Les gouvernements devraient veiller à l'application rigoureuse des lois sur le mariage pour garantir qu'aucun mariage ne sera célébré sans le libre et plein consentement des futurs époux. Ils devraient aussi veiller à l'application rigoureuse des lois fixant l'âge minimum du consentement au mariage et l'âge de la nubilité et, si nécessaire, relever celui-ci. Les gouvernements et les organisations non gouvernementales devraient s'efforcer de créer dans l'opinion un mouvement favorable à l'application des lois fixant l'âge de nubilité, notamment en proposant la possibilité de poursuivre des études ou de travailler.

-Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, M^{me} Gulnara Shahinian, 2012 :

III. Mariage servile

10. Dans sa résolution 66/140, l'Assemblée générale a une nouvelle fois demandé qu'il soit mis **fin aux pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables, tels les mariages précoces et les mariages forcés**, et a appelé les États à prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux causes profondes de ces mariages, notamment en prévoyant des activités éducatives visant à mieux faire connaître les effets négatifs de ces pratiques. Elle a demandé instamment à tous les États d'adopter et de faire respecter strictement des lois garantissant que le mariage ne puisse être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux et, en outre, d'adopter et de faire respecter strictement des lois établissant l'âge légal du consentement et l'âge minimum du mariage et de relever celui-ci s'il le fallait,...

14. Le mariage servile touche aussi bien les adultes que les enfants. Or, en vertu du droit international des droits de l'homme, un enfant ne peut pas donner son consentement éclairé à un mariage. Dès lors, le mariage est considéré comme forcé et relève des pratiques analogues à l'esclavage définies dans la Convention supplémentaire. Le droit international des droits de l'homme, dont cette Convention, demande qu'un âge minimal approprié pour le mariage soit fixé, 18 ans étant l'âge minimal recommandé. La Rapporteuse spéciale relève que, dans certains pays, l'âge minimal pour le mariage est inférieur à 18 ans. Elle relève aussi que certains pays accordent des dispenses d'âge. Elle demande avec insistance que des mesures rigoureuses soient prises dans ces situations pour garantir que les droits de l'enfant ne soient en aucune manière violés par le mariage.